

(1)

( N° 208. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 13 MAI 1870.

### PÉTITION DES OFFICIERS PENSIONNÉS.

---

Explications de M. le Ministre des Finances.

---

MESSEURS,

J'ai l'honneur de présenter à la Chambre le rapport que je me suis engagé à lui soumettre sur les pétitions qui lui ont été adressées relativement à la révision des pensions militaires.

Déjà, en 1864, l'idée d'augmenter les pensions militaires avait été émise au sein de la Représentation nationale. Dans la séance du 19 novembre 1864, l'honorable M. Vleminckx interpella le Gouvernement sur le point de savoir « s'il n'y aurait pas justice à faire profiter les pensionnés militaires des augmentations d'appointements, comme cela a lieu pour les employés civils, qui voient s'accroître le chiffre de leurs pensions, proportionnellement à leurs traitements. »

J'ai répondu à cette interpellation que je doutais qu'il y eût avantage pour les pensionnés militaires, à se voir appliquer les règles que l'on suit pour le calcul des pensions civiles ; et, faisant en même temps ressortir certains privilèges dont jouissent ces pensionnés, j'ai déclaré que, « pour être juste, il faudrait appliquer, d'une manière générale et uniforme, les règles suivies pour la collation des pensions civiles, » et j'ajoutai « que je ne croyais pas que les intéressés verraient avec plaisir l'adoption de ce régime d'égalité. »

Nonobstant cette déclaration, les auteurs des pétitions que je suis appelé à examiner persistent à réclamer l'application aux pensions militaires de la législation sur les pensions civiles.

Cette législation leur serait-elle plus favorable? Telle est la première question qu'il convient d'éclaircir.

Avant de mettre en parallèle le régime civil et le régime militaire actuels, quant aux pensions, il n'est pas hors de propos de rappeler quelle était la législation antérieure, et quelles sont les modifications qu'elle a subies, afin de répondre

ainsi aux allégations renfermées dans plusieurs pétitions dont les auteurs prétendent « que les pensions civiles ont été augmentées, tandis que le taux des » pensions militaires est resté, pour ainsi dire, immuable depuis 1814. »

### *Pensions civiles.*

Les règles relatives à la collation des pensions civiles et les bases de leur liquidation ont été établies par un arrêté-loi du 14 septembre 1814.

Tout employé, arrivé à l'âge de soixante ans et ayant quarante ans de service, pouvait prétendre à une pension calculée, par année de service, sur le pied de  $\frac{1}{60}$  du traitement des *trois* dernières années de ses fonctions ; la pension ne pouvait dépasser ni les  $\frac{2}{3}$  de ce traitement, ni 6,000 francs. Le Roi s'était toutefois réservé la faculté de donner aux fonctionnaires, dans des cas extraordinaires ou pour des services éminents, des marques particulières de sa bienveillance. Sauf cette dernière disposition, qui a été rapportée en 1831, l'arrêté-loi de 1814 est demeuré en vigueur jusqu'en 1844, pour tous les fonctionnaires civils, à l'exception de ceux qui dépendaient du Ministère des Finances, et qui, dès 1822, ont été placés sous un régime spécial : je veux parler de l'arrêté royal du 29 mai 1822, qui a institué la caisse de retraite du Département des recettes.

Cette caisse, alimentée par des retenues exercées sur les traitements, par une part dans les amendes et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises, et finalement par un subside du Trésor, était, comme on le sait, destinée à subvenir au service des pensions des fonctionnaires de ce Département qui, sauf l'administration des postes qui en faisait alors partie, correspond aujourd'hui au Ministère des Finances, ainsi qu'aux pensions de leurs veuves et orphelins.

La pension des employés était fixée ainsi qu'il suit :

« S'il a trente années de service ou moins,  $\frac{1}{60}$  par année du traitement des trois dernières années de fonctions ; et, pour les services au delà de trente ans,  $\frac{1}{40}$ .

» S'il a moins de trente ans, et qu'il soit hors d'état de continuer à servir par suite de l'exercice de ses fonctions, la pension est fixée à la *moitié* du traitement, mais elle peut être portée aux  $\frac{2}{3}$  soit à cause de circonstances extrêmement favorables, soit dans le cas où il aurait été donné des preuves d'une bravoure, d'une fidélité et d'un zèle extraordinaires. »

On dira, en passant, que le conseil d'administration de la caisse de retraite usait fréquemment de cette dernière faculté.

Dans aucun cas, la pension d'un employé ne pouvait excéder les  $\frac{4}{5}$  du traitement dont il jouissait.

Le règlement ne déterminait aucun autre *maximum*. Le régime qu'il consacrait était entièrement favorable aux fonctionnaires du Département des Finances. Mais, soit à cause de quelques retraites prématurées que l'on critiquait, soit à cause de l'élévation progressive des subsides réclamés du Trésor, pour parer au déficit de la caisse de retraite, le Gouvernement, pressé par les Chambres, se vit dans la nécessité de leur présenter un projet de loi qui fût applicable à tous les fonctionnaires civils en général. Ce projet est devenu la loi du 21 juillet 1844

qui, elle-même, a été modifiée, dans plusieurs de ses dispositions, par la loi du 17 février 1849.

D'après ces lois combinées, et pour ne parler que des bases de calcul des pensions, les services civils ne sont susceptibles d'être comptés que de l'âge de vingt et un ans. Précédemment, ils pouvaient l'être à partir de tout âge.

La pension est réglée, selon la nature des services, à  $\frac{1}{65}$  ou à  $\frac{1}{55}$  du traitement moyen des cinq dernières années, et, pour les comptables, sur ce traitement réduit aux  $\frac{3}{4}$ , mais sans pouvoir descendre au-dessous de 2,000 francs.

Précédemment, d'après l'arrêté de 1814, la pension était calculée à raison de  $\frac{1}{60}$  sur le traitement des trois dernières années, et sans aucune restriction pour les comptables; d'après le règlement de 1822, elle était de  $\frac{1}{60}$  pour les trente premières années de services et de  $\frac{1}{10}$  pour les années suivantes, de sorte, par exemple, que pour l'employé qui comptait quarante ans de services, le taux moyen était de  $\frac{1}{53} \frac{1}{2}$ , et de  $\frac{1}{52} \frac{1}{3}$ , s'il comptait quarante-deux ans de service.

Le *maximum* des pensions est aujourd'hui, d'une part, de 5,000 francs pour les fonctionnaires du service ordinaire, de 5,500 francs pour les comptables, et, d'autre part, des  $\frac{2}{3}$  du traitement moyen des cinq dernières années.

Sous l'empire de la loi de 1814, le *maximum* était fixé pour tous les fonctionnaires civils aux deux tiers du traitement moyen des trois dernières années, sans que la pension pût jamais excéder 6,000 francs; le règlement de 1822, l'avait élevé aux  $\frac{4}{5}$  et ne fixait aucune autre limite, même pour les comptables.

Quant aux pensions pour infirmités ou blessures résultant de faits du service, toute latitude était laissée au Roi par l'arrêté de 1814, et au conseil d'administration de la caisse de retraite par le règlement de 1822, pour en régler le montant. — Aujourd'hui, elles sont fixées au quart, et au *maximum* au tiers du dernier traitement pour les cinq premières années de service, et à  $\frac{1}{60}$  pour chaque année au delà.

On peut donc dire que, en principe, le régime actuel concernant les pensions civiles est, généralement et sous tous les rapports, moins favorable aux employés que ne l'étaient les régimes antérieurs, et spécialement le règlement de 1822, qui s'appliquait au moins aux neuf dixièmes des fonctionnaires de l'État.

### *Pensions militaires.*

Les modifications apportées à l'arrêté-loi du 22 février 1814, qui a fixé les pensions et les soldes de retraite des militaires sous le gouvernement des Pays-Bas, ont-elles eu des résultats analogues à ceux que l'on vient d'indiquer pour les pensions civiles? Les développements qui suivent permettront d'en juger.

Les pensions étaient, comme aujourd'hui, divisées en deux catégories : les pensions pour ancienneté, qui étaient acquises après quarante ans de services, et les pensions pour blessures ou infirmités. Le tableau ci-après indique quel était et quel est aujourd'hui, le montant des pensions pour ancienneté.

GRADES.	PENSIONS		AUGMENTATION (+) ou diminution (-) en vertu DE CES LOIS.
	d'après l'arrêté loi du 23 février 1811	d'après les lois actuelles de 1838, 1840 et 1842.	
	Francs.	en es.	Francs.
Lieutenant-général . . . . .	6,549	6,500	— 49
Général-major . . . . .	5,079	5,000	— 79
Colonel . . . . .	5,174	5,200	+ 26
Lieutenant-colonel . . . . .	2,559	2,500	— 59
Major . . . . .	2,116	2,100	— 16
Capitaine . . . . .	1,695	1,700	+ 7
Lieutenant . . . . .	846	1,200	+ 554
Sous-lieutenant . . . . .	740	1,000	+ 260
Adjudant-sous-officier . . . . .	"	600	—
Sous-officier . . . . .	275	400	+ 125
Caporal . . . . .	211	500	+ 89
Soldat . . . . .	192	250	+ 58

On voit par ce tableau que si la pension assignée à certains grades a été légèrement réduite (et cette réduction n'a été que la conséquence de la conversion des florins en francs), par contre, elle a été augmentée dans une large mesure en ce qui regarde les grades inférieurs. Mais des améliorations bien plus notables ont été apportées à toutes les pensions militaires en général, et principalement à celles qui concernent les officiers.

D'abord, il est compté quatre années de services effectifs, à titre d'études préliminaires, aux élèves de l'école militaire au moment où ils sont nommés sous-lieutenants; six années aux jeunes gens qui sont admis dans le service de santé de l'armée, et trois années à ceux qui le sont en qualité de pharmacien ou de vétérinaire.

En outre, d'après l'art. 6 de l'arrêté-loi de 1814, on ne comptait chaque campagne en temps de guerre pour deux années de service, que si elle avait duré douze mois; la loi du 24 mai 1838 (art. 15), compte pour deux ans de service, même les campagnes dont la durée a été moindre de douze mois, sans cependant que l'on puisse compter plus d'une campagne dans une période de douze mois.

Enfin, l'art. 17 de la loi du 24 mai 1838, modifiée par celle du 25 février 1842, accorde une augmentation de  $\frac{1}{5}$  de la pension, quelle que soit la cause de la retraite, à tout officier, sous-officier ou caporal, à l'exception des officiers mis au traitement de réforme, lorsqu'il a dix années d'activité dans son grade.

Les chiffres suivants font connaître le nombre d'officiers pensionnés qui, de 1863 à 1869, ont obtenu une augmentation de ce chef :

4 lieutenants-généraux sur . . . . .	13
6 généraux-majors sur . . . . .	18
Aucun colonel sur . . . . .	27
Aucun lieutenant-colonel sur . . . . .	48
16 majors sur . . . . .	49
188 capitaines sur . . . . .	262
4 lieutenants sur . . . . .	25
1 sous-lieutenant sur . . . . .	8
<hr/> 219	<hr/> 450

De sorte que l'on peut dire que 7 capitaines sur 10 profitent du bénéfice de l'art. 17 précité;

3 lieutenants-généraux sur 10;

3 généraux-majors sur 10 ;

3 majors, également sur 10 ;

et que, sur l'ensemble, il y a environ la moitié des officiers qui y ont droit.

Quant aux pensions pour blessures et infirmités, le système d'aujourd'hui est le même que celui qui était admis dans l'arrêté-loi de 1814, en ce sens que, selon la gravité des infirmités ou blessures, la pension pour ancienneté est augmentée, après vingt ou trente ans de service, de moitié, d'un quart ou d'un dixième. Il en résulte que, selon que les pensions pour ancienneté sont inférieures ou supérieures aux pensions liquidées sous le régime de l'arrêté de 1814, les pensions pour infirmités ou blessures sont également plus ou moins élevées qu'elles ne l'étaient sous le même régime. Toutefois, on le répète, la position des titulaires des unes et des autres a été améliorée, par la faculté qui leur a été donnée, non-seulement de faire entrer dans la supputation de leur temps de service les années d'études préliminaires, mais de jouir d'une augmentation de pension de 20 p. %, s'ils comptent dix années de service dans leur dernier grade.

Il est donc incontestable que les diverses lois qui régissent aujourd'hui les pensions militaires en Belgique, ont toutes eu pour but et pour résultat l'amélioration du sort des militaires.

Dans l'intérêt même des militaires, et abstraction faite de toute autre considération qui justifie en leur faveur le maintien d'une législation spéciale, serait-il désirable que la loi sur les pensions civiles leur fût rendue applicable, et que l'on acquiesçât ainsi à la demande des officiers pensionnés?

Qu'advierait-il si l'on entraît dans leurs vues?

C'est que, appliquant le principe établi par la loi du 21 juillet 1844, il faudrait :

1° Ne plus admettre les services fictifs qui sont comptés pour les campagnes de guerre ;

2° Ne tenir compte des services effectifs qu'à partir de vingt et un ans au lieu de seize (art. 6 de la loi de 1844) ;

3° Supprimer le temps de service à titre d'études préliminaires : quatre ans aux élèves sortis comme officiers de l'école militaire ; six ans ou trois ans à ceux qui sont admis dans le service de santé ;

4° Ne plus tenir compte du temps passé en disponibilité, si ce n'est dans le cas où la disponibilité serait prononcée par mesure générale ou pour motifs de santé ;

5° Priver de tout droit à la pension, le militaire rendu impotent avant d'avoir cinq ou dix ans de services, par des infirmités provenant de l'exercice de ses fonctions ou pour des causes indépendantes de sa volonté (art. 3 et 4 de la loi de 1844) ;

6° Réduire dans une forte proportion les accroissements de pensions accordées pour cause de blessures ou d'infirmités ;

7° Renoncer aux bases actuelles du calcul des pensions militaires qui sont, principalement, le grade, et, accessoirement, le temps de service et la durée dans le dernier grade, pour ne prendre en considération que le temps de service et le traitement moyen des cinq dernières années ;

8° Fixer invariablement à 5,000 francs le *maximum* des pensions : *a.* des généraux-majors, qui est de 7,500 francs, en cas de retraite pour blessures, et *b.* des lieutenants-généraux, qui est de 6,500 francs ou même de 7,560 francs, lorsque la pension est accordée pour ancienneté, et peut s'élever à 9,450 francs et au delà lorsqu'elle l'est pour blessures graves ;

9° Fixer le second *maximum* aux deux tiers du traitement ou de la solde, ce qui aurait pour résultat de réduire notablement toutes les pensions accordées dans le cas de cécité ou de perte de deux membres, et la plupart des pensions attachées aux grades inférieurs.

Il est hors de doute que, si on enlevait aux militaires les avantages dont ils jouissent comparativement aux fonctionnaires civils, pour les placer complètement sous le régime des lois des 21 juillet 1844 et 17 février 1849, les titulaires de quelques grades intermédiaires pourraient s'en féliciter ; mais les officiers généraux, et surtout les officiers inférieurs, ainsi que les sous-officiers, les caporaux et les soldats, feraient entendre les plus vives réclamations, car leurs pensions seraient toutes frappées d'une réduction plus ou moins importante.

Je viens de parler des avantages dont jouissent les militaires, au point de vue de la pension, comparativement aux fonctionnaires civils. Mais, pour le dire en passant, ces avantages ne sont pas les seuls.

La carrière civile est ouverte à tous les militaires : c'est même un titre pour y entrer que d'avoir servi sous les drapeaux. Les fonctions dans l'armée, au contraire, fût-ce même dans les services administratifs ou dans le corps de l'intendance, sont généralement inaccessibles aux employés civils ; et si, par exception, ils y sont admis, le temps qu'ils y ont passé ne donne droit à une pension que si la durée des services militaires est au moins de vingt ans.

La position des officiers, c'est-à-dire la conservation de leur grade, leur est garantie par une loi, la loi du 16 juin 1836 : Le Gouvernement peut les mettre en disponibilité, en inactivité, à la réforme, en les maintenant dans la jouissance d'une partie de leur traitement : mais il n'a pas le pouvoir de les casser ou de les dégrader. Si l'officier se rend coupable d'excès qui résistent aux punitions disciplinaires, de désobéissance grave, d'inconduite habituelle, de sévices envers des inférieurs, de négligence grave dans l'accomplissement de ses devoirs, il peut

être placé à la réforme, être réintégré ultérieurement dans son grade ou mis à la retraite. Il n'en est point ainsi pour la carrière civile : aucune loi ne garantit aux employés leur position : le titulaire de quelque fonction que ce soit peut être suspendu, dégradé, mis en inactivité sans traitement et même révoqué. On peut dire que si un fait analogue à celui qui motiverait la mise à la réforme d'un officier, était imputé à un fonctionnaire civil, il entraînerait presque toujours sa destitution, et, avec sa destitution, la privation de toute pension.

En maintes circonstances, les employés civils ont également invoqué en leur faveur l'application d'un autre privilège dont jouissent les militaires : sans citer l'école militaire, l'État ouvre gratuitement à leurs enfants ou orphelins les portes de ses établissements à Alost et à Messines. Aucune institution de ce genre n'existe pour les fils ou filles d'employés.

Quoi qu'il en soit, et pour ne pas m'écarter plus longtemps de la question spéciale qui nous occupe, j'ai fait dresser un tableau comparatif du montant des pensions militaires établies d'après les lois des 24 mai 1838 et 26 juin 1840, et du montant auquel s'élèveraient ces pensions si elles étaient liquidées conformément aux lois sur les pensions civiles.

On a pris pour base de la liquidation d'après ces dernières lois :

*A.* Les services uniquement admissibles en vertu de la loi du 21 juillet 1844, en éliminant ainsi les années antérieures à vingt et un ans, les années d'études préliminaires et les campagnes ;

*B.* Les traitements ci-après :

Pour le lieutenant-général . . . . .	fr. 16,500
— général-major . . . . .	11,200
Pour le colonel . . . . .	7,500
— major . . . . .	4,500
— capitaine de 1 <sup>re</sup> classe. . . . .	3,800
— — de 2 <sup>e</sup> classe. . . . .	3,400
— — de 3 <sup>e</sup> classe. . . . .	3,000
— lieutenant . . . . .	2,100
— sous-lieutenant . . . . .	1,800
— adjudant sous-officier. . . . .	1,058
— sous-officier . . . . .	720
— caporal . . . . .	368
— soldat . . . . .	292

On a ainsi retranché du traitement des officiers généraux et supérieurs une somme de 500 francs par cheval, suivant le principe consacré par l'art. 10 de la loi sur les pensions civiles, d'après lequel une partie de traitement affectée à des dépenses inhérentes à certaines fonctions, est exclue du calcul de la pension.

Pour les pensions du chef d'ancienneté, on s'est basé sur le traitement moyen des cinq dernières années, calculé comme on vient de le dire. Toutefois, en ce qui concerne les capitaines, le nombre de ceux qui ont au delà de dix ans de service dans ce grade, dépassant soixante pour cent, on a supposé que leur traitement moyen était, en général, de 3,600 francs ; et l'on a calculé la pension, d'une

part, sur un soixante-cinquième des traitements et, d'autre part, sur un cinquante-cinquième par année de service.

Quant aux pensions pour cause de blessures ou d'infirmités, on a suivi les mêmes bases en ce qui concerne les pensions accordées en vertu des art. 20 et 21 de la loi du 24 mai 1838; mais pour celles qui ont été liquidées conformément aux art. 18 et 19 de la même loi, on a adopté, suivant les art. 5 et 9 de la loi du 21 juillet 1844, la base d'un quart du dernier traitement pour cinq années de service et d'un soixante-cinquième pour chaque année au delà de cinq, supposant ainsi que les infirmités étaient toutes le résultat d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions.

(On n'a pas eu égard aux pensions de réforme, non plus qu'aux pensions accordées à des officiers placés en non-activité.)

Enfin, on a tenu compte du *maximum* de 5,000 francs et des deux tiers du traitement que les pensions civiles ne peuvent dépasser.

Voici ce tableau :

### TABLEAU COMPARATIF

du montant des pensions militaires accordées de 1863 à 1869, en vertu des lois des 24 mai 1838 et 26 juin 1840, et du montant auquel s'élèveraient ces pensions, si elles étaient liquidées conformément aux lois sur les pensions civiles.

#### Pensions du chef d'ancienneté.

NOMBRE de militaires pensionnés de chaque grade, pendant les années 1863 à 1869.	GRADE  MILITAIRES PENSIONNÉS.	MOYENNE de leurs pensions d'après les lois de 1838 et 1840.	MOYENNE à laquelle s'élèveraient leurs pensions si elles étaient liquidées d'a- près la loi sur les pen- sions civiles à raison de		RÉSULTAT : ces dernières moyennes sont supérieures (+) ou inférieures (-) à la moyenne des pensions militaires		DE SORTE que la dépense totale se- rait plus élevée (+) ou moins élevée (-)	
			$\frac{1}{55}^e$ du traitement moyen.	$\frac{2}{55}^e$ du traitement moyen.	Colonne 4 sur colonne 3.	Colonne 5 sur colonne 3.	de	ou de
			4.	5.	6.	7.	8.	9.
13	Lieutenants-généraux. . .	Francs. 6,688	Francs. 5,000	Francs. 5,000	- 1,688	- 1,688	- 21,944	- 21,944
18	Généraux-majors. . . . .	5,333	5,000	5,000	- 333	- 333	- 5,994	- 5,994
27	Colonels . . . . .	3,200	4,042	4,584	+ 842	+ 1,384	+ 23,734	+ 37,368
48	Lieutenants-colonels. . .	2,493	2,796	3,305	+ 303	+ 812	+ 14,544	+ 38,976
49	Majors . . . . .	2,241	2,461	2,908	+ 220	+ 667	+ 10,780	+ 32,683
262	Capitaines . . . . .	1,915	1,885	2,228	- 30	+ 313	- 7,860	+ 82,006
25	Lieutenants . . . . .	1,179	1,059	1,251	- 120	+ 72	- 3,000	+ 1,800
8	Sous-lieutenants . . . . .	1,001	762	904	- 239	- 100	- 1,912	- 800
1	Adjudants sous-officiers .	720	602	692	- 118	- 28	- 118	- 28
11	Sous-officiers . . . . .	427	355	420	- 72	- 7	- 792	- 77
1	Caporaux-brigadiers . . .	302	175	175	- 127	- 127	- 127	- 127
3	Soldats . . . . .	240	166	196	- 74	- 44	- 222	- 132
466							+ 7,039	+ 164,531



Le tableau qui précède, basé sur les pensions accordées de 1863 à 1869, peut donc se résumer ainsi qu'il suit :

§ 1<sup>er</sup>. PENSIONS DU CHEF D'ANCIENNETÉ.

- 1<sup>o</sup> 15 pensions de lieutenants-généraux. — Réduction de 6,688 à 5,000;  
 2<sup>o</sup> 18 généraux-majors. — Réduction de 5,350 à 5,000;  
 3<sup>o</sup> 27 colonels. — Augmentation de 3,200 à 4,042 à raison de  $\frac{1}{65}$  du traitement ou à 4,584 à raison de  $\frac{1}{55}$  du traitement;  
 4<sup>o</sup> 48 lieutenants-colonels — Augmentation de 2,495 à 2,796 ou à 3,305;  
 5<sup>o</sup> 49 majors. — Augmentation de 2,244 à 2,461 ou à 2,908;  
 6<sup>o</sup> 262 capitaines. — *A*, augmentation de 1,915 à 2,228 sur la base de  $\frac{1}{55}$ .  
*B*, diminution de 1,915 à 1,885 à raison de  $\frac{1}{65}$ ;  
 7<sup>o</sup> 25 lieutenants. — Réduction de 1,179 à 1,051 ou à 1,251,  
 8<sup>o</sup> 8 sous-lieutenants. — Réduction de 1,001 à 762 ou à 901;  
 9<sup>o</sup> 1 adjudant-sous-officier. — Réduction de 720 à 602 ou à 692;  
 10<sup>o</sup> 11 sous-officiers. — Réduction de 427 à 355 ou à 420;  
 11<sup>o</sup> 1 caporal. — Réduction de 302 à 175;  
 12<sup>o</sup> 3 soldats. — Réduction de 240 à 166 ou à 194.

§ 2 PENSIONS POUR CAUSE DE BLESSURES ET D'INFIRMITÉS.

1<sup>o</sup> Art. 18 et 19 de la loi du 24 mai 1838 :

1 lieutenant-colonel.	—	—	3,750 à 3,666;
1 capitaine.	—	—	2,550 à 2,533;
2 sous-officiers.	—	—	600 à 200;
1 caporal.	—	—	450 à 101;
4 soldat.	—	—	375 à 146.

2<sup>o</sup> Art. 20 et 21 de la loi précitée :

3 majors.	—	—	Réduction de 2,310 à 2,280 sur la base de $\frac{1}{65}$ du traitement. — Augmentation à 2,630 sur la base de $\frac{1}{55}$ ;
24 capitaines.	—	—	Réduction de 1,990 à 1,622 dans la première hypothèse ou à 1,917 dans la seconde ;
1 lieutenant.	—	—	Réduction de 1,200 à 651 ou à 700;
4 sous-lieutenants.	—	—	786 à 569 ou à 456;
39 adjudants-sous-officiers.	—	—	666 à 529 ou à 625;
290 sous-officiers.	—	—	562 à 354 ou à 395;
94 gendarmes.	—	—	471 à 335 ou à 382;
69 caporaux.	—	—	386 à 179 ou à 211;
135 soldats.	—	—	294 à 90 ou à 106.

On le voit : en ce qui concerne les retraites pour cause d'ancienneté, des douze grades qui forment les échelons de la hiérarchie militaire, il en est :

Sept — ceux de lieutenant-général, de général-major, de sous-lieutenant, d'adjudant-sous-officier, de sous-officier, de caporal et de soldat — dont les

titulaires sont mieux traités sous le rapport de la pension, que les employés civils ;

Deux — ceux de capitaine et de lieutenant — qui sont mieux ou moins bien traités, selon que l'on applique la base de  $\frac{1}{65}$  ou de  $\frac{1}{55}$  du traitement ;

Trois — ceux de colonel, de lieutenant-colonel et de major — pour lesquels le calcul applicable aux pensions civiles est plus favorable dans les deux hypothèses.

Quant aux pensions accordées pour cause de blessures ou infirmités, en vertu des art. 18 et 19, elles sont plus élevées pour tous les grades, qu'elles ne le seraient par application des règles les plus favorables suivies pour les pensions civiles.

Il en est de même pour celles qui sont conférées en vertu des art. 20 et 21, sauf pour les majors, dont la pension moyenne de 2,310 francs est réduite à 2,280 francs, sur la base de  $\frac{1}{65}$ , et est portée à 2,650, à raison de  $\frac{1}{55}$ .

Sous le rapport du nombre des pensions diminuées ou augmentées et du montant des diminutions et des augmentations, le tableau comparatif donne les résultats indiqués ci-après :

	Diminutions.		Augmentations.	
	$\frac{1}{65}^o$	$\frac{1}{55}^e$	$\frac{1}{65}^c$	$\frac{1}{55}^c$
720 pensions diminuées dans les deux hypothèses . . .	170,584	128,810	»	»
124 pensions augmentées dans les deux hypothèses . .	»	»	49,058	109,027
290 { pensions diminuées dans la première hypothèse . .	40,950	»	»	»
<u>1,154</u>	<u>181,534</u>	<u>128,810</u>	<u>49,058</u>	<u>193,793</u>

On voit d'après ces chiffres que le résultat qu'ils ont pour but d'établir diffère essentiellement selon que l'on adopte pour base du calcul  $\frac{1}{65}$  ou  $\frac{1}{55}$ .

Dans la première hypothèse, la comparaison des diminutions . fr. 181,534  
et des augmentations . . . . . 49,058  
donne une différence en moins de . . . . . fr. 132,476

Dans la seconde, la somme des augmentations . . . . . fr. 193,793  
l'emporte sur celle des diminutions . . . . . 128,810  
de . . . . . fr. 64,983

La question de savoir quelle est celle de ces bases qu'il y a lieu de préférer, présente des doutes sérieux. Sans prétendre la résoudre, on croit devoir faire remarquer : que celle de  $\frac{1}{65}$  est de règle générale pour le calcul des pensions civiles, alors même que des services militaires sont confondus avec des services administratifs ; que celle de  $\frac{1}{55}$  n'est appliquée qu'au temps passé en service

actif, dans la douane, dans les accises, dans le pilotage, le chemin de fer, les ponts et chaussées (service des polders) et dans les mines.

Tout en reconnaissant l'importance des services militaires, on peut toutefois se demander si, au point de vue des fatigues auxquelles ils sont astreints ou des dangers auxquels ils sont exposés, les militaires en temps de paix peuvent être placés sur la même ligne que les employés civils auxquels je fais allusion. Sont-ils, comme ces derniers, soumis aux obligations d'un service constamment actif et toujours pénible, aux exigences d'une surveillance incessante, et de jour et de nuit? Ont-ils, comme eux, à affronter les intempéries, les luttes contre les contrebandiers, les fraudeurs, les maraudeurs, les braconniers? Je ne crois pas qu'on puisse le prétendre.

Mais de ce qu'une assimilation entre les fonctions militaires à tous les degrés et les fonctions civiles essentiellement actives déterminées dans la loi du 21 juillet 1844 ne paraisse pas admissible, il ne s'ensuit pas non plus que tous les services militaires doivent être envisagés comme sédentaires dans le sens de cette loi, c'est-à-dire comme tombant sous l'application du taux de  $\frac{1}{65}$ ; il y a des distinctions à établir quant à la nature de ces services : car la carrière militaire, sur le pied de paix, n'assujettit pas tous ceux qui l'ont embrassée aux mêmes fatigues : telle position est réellement sédentaire, tandis que telle autre est plus ou moins active. En adoptant un terme moyen, soit  $\frac{1}{60}$  du traitement au lieu de  $\frac{1}{55}$  ou de  $\frac{1}{65}$ , on tiendrait suffisamment compte de ces distinctions.

L'application de cette base de  $\frac{1}{60}$  serait sans influence sur les pensions des officiers-généraux, des lieutenants, sous-lieutenants, adjudants-sous-officiers, sous-officiers, caporaux et soldats; mais il n'en serait pas de même pour les pensions des colonels, lieutenants-colonels, majors et capitaines. On ne parle, bien-entendu, que des pensions pour ancienneté.

D'après les calculs auxquels on s'est livré, la pension de colonel devrait être portée de . . . . .	fr. 3,200 à 4,313	augmentation	34 $\frac{7}{10}$ p. %;
Celle des lieutenants-colonels . . . . .	2,495 à 3,050	—	22 $\frac{35}{100}$ p. %;
Celle des majors . . . . .	2,244 à 2,685	—	19 $\frac{80}{100}$ p. %;
Celle des capitaines . . . . .	1,915 à 2,056	—	7 $\frac{31}{100}$ p. %.

En se basant sur le nombre de pensions accordées dans l'intervalle des années 1863 à 1869, on compte que, chaque année, l'on met à la retraite

4 colonels;  
7 lieutenants-colonels;  
8 majors;  
et 40 capitaines.

---

59

On peut ainsi apprécier quelles seraient les conséquences financières de l'augmentation de la pension de ces officiers. Elle exigerait un supplément annuel de crédit, savoir :

Pour les colonels, de . . . . . fr.	4,450
— les lieutenants-colonels, de . . . . .	5,900
— les majors, de . . . . .	5,550
— les capitaines, de . . . . .	5,640
	<hr/>
Soit de . . . . . fr.	17,540

Mais ce supplément même suivrait une progression arithmétique qui ne s'arrêterait que lorsque les extinctions par décès balanceraient les inscriptions annuelles. L'âge moyen de la retraite de ces cinquante-neuf officiers étant de cinquante-six ans, on calcule que ce terme ne serait atteint qu'à l'expiration de la quatorzième année.

L'augmentation de dépense annuelle s'élèverait, à cette époque, à 245,500 francs et ne s'accroîtrait plus.

Telle serait la situation quant aux pensions à conférer dans l'avenir.

Mais s'il s'agissait d'étendre le bénéfice de cette augmentation à toutes les pensions existantes, et de résoudre ainsi la question très-délicate de la révision des pensions liquidées, les charges du Trésor seraient aggravées dans des proportions très-considérables.

En effet, d'après un relevé arrêté le 1<sup>er</sup> mars 1870, il existait

51	pensions de colonel ;
73	— de lieutenant-colonel ;
108	— de major ;
et 665	— de capitaine.

Mais toutes ces pensions ne seraient pas susceptibles d'accroissement, ou ne le seraient que dans une faible proportion, attendu que l'on y a compris des pensions de réforme, des pensions accordées pour blessures ou infirmités et dont les titulaires ne pourraient prétendre à une augmentation, des pensions qui atteignent le *maximum*, etc.; on ne croit rien exagérer en réduisant dès-lors de 4 à 5 p. % les nombres qui viennent d'être indiqués : il resterait ainsi, en reprenant la quotité d'augmentation dont il a été question plus haut :

49 colonels devant recevoir une augmentation de fr.	1,113 à	54,537
69 lieutenants-colonels	—	557 à 38,433
105 majors	—	444 à 45,732
652 capitaines	—	141 à 89,112
		<hr/>
		227,814

soit en somme ronde, 228,000 francs.

On évalue à soixante-cinq ans l'âge moyen actuel de ces officiers.

La durée de leur pension devant être en moyenne de dix ans, la dépense que le Trésor s'imposerait n'atteindrait pas moins de 2,280,000 francs, mais répartie sur dix années.

Dans les calculs qui précèdent, on n'a eu aucun égard aux pensions du chef d'infirmités ou de blessures. Ainsi qu'on l'a démontré, toutes les pensions mili-

taires, en général, sont, sous ce rapport, supérieures aux pensions civiles. Il ne pourrait donc être question de les augmenter.

Je ne m'arrêterai que quelques instants à l'idée contenue dans une pétition émanant de plusieurs officiers généraux, et qui consiste tout simplement à augmenter les pensions militaires dans les proportions suivantes :

De 20 p. %	la pension de	500 francs	à	1,000 francs.
De 18 p. %	—	de 1,001	—	à 1,700 —
De 15 p. %	—	de 1,701	—	à 2,500 —
De 10 p. %	—	de 2,501	et au-dessus.	

D'après les auteurs de cette pétition, l'augmentation totale serait d'environ 360,000 francs.

Dans ce système tout arbitraire, qui ne repose sur aucune base sérieuse, et qui n'est et ne peut être fondé sur aucune considération appréciable, ce ne serait donc pas seulement les officiers, en faveur desquels un changement à la loi du 24 mai 1838 peut se justifier à certains égards, qui obtiendraient une augmentation de pension, ce seraient en outre et notamment les officiers généraux eux-mêmes : leurs pensions étant de 6,500 francs, et pour quelques-uns de 7,560 francs, elles seraient portées à 6,950 francs, voire même à 8,516 francs.

Supposons d'ailleurs que le chiffre d'augmentation à inscrire immédiatement au budget de la dette publique, soit 360,000 francs (les calculs de mon Département le portent à une somme plus élevée); ce chiffre ne concernant que les pensions inscrites et existantes aujourd'hui, il resterait à appliquer l'augmentation proportionnelle aux pensions ultérieures : de ce chef, l'accroissement annuel de dépense étant évalué à 28,000 francs, les charges du Trésor iraient, d'année en année, en progressant, pour atteindre 420,000 francs à partir de la quatorzième année.

Mais si le projet mis en avant était susceptible d'être admis, on ne pourrait pas s'en tenir à augmenter les seules pensions militaires : il faudrait aussi, en toute justice, et comme l'a démontré la comparaison entre ces pensions et les pensions civiles, augmenter celles-ci dans la même proportion. Un nouvel accroissement de dépense de 300,000 francs environ deviendrait dès lors nécessaire : ce serait également, il est vrai, un accroissement temporaire, dont la durée serait, limitée à huit ans; mais, de même que pour les pensions militaires, il donnerait lieu à un accroissement résultant des pensions ultérieures, lequel ne serait que de 20,000 à 25,000 francs la première année, mais s'élèverait après douze ans au chiffre normal de 250,000 à 300,000 francs.

On aboutirait ainsi d'une part à une augmentation temporaire de dépense de plus de 660,000 francs pendant dix ans, et à une autre augmentation normale, de 50,000 francs, qui, à partir de la dixième année, serait de 500,000 francs, et de 600,000 francs à partir de la quatorzième.

En résumé, et si l'on fait abstraction de cette dernière combinaison, la révision des pensions militaires, dans le sens des pétitions adressées à la Chambre par les officiers pensionnés, aurait les conséquences les plus funestes pour tous les officiers, sous-officiers et soldats, à l'exception des colonels, lieutenants-colonels, majors et capitaines : ce serait, on le répète, diminuer ces pensions pour sept

grades sur douze; ce serait, en même temps, enlever à l'armée le bénéfice d'une législation spéciale qui a été jugée nécessaire pour assurer aux victimes de la guerre et des nécessités du service militaire, des moyens d'existence convenables.

D'un autre côté, il ne serait ni rationnel ni juste de liquider les pensions militaires, en empruntant aux deux législations ce que chacune d'elles offrirait de plus favorable. Si un semblable système pouvait prévaloir, tous les fonctionnaires de l'État seraient fondés à réclamer, à leur tour, l'application du régime des pensions militaires, quant aux dispositions de ce régime qui leur seraient comparativement plus avantageuses.

Il est, d'ailleurs, un fait dont on ne tient pas suffisamment compte : c'est que par cela même que la limite d'âge est fixée à cinquante-cinq ans pour les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants, à cinquante-huit ans pour les majors et les lieutenants-colonels, à soixante ans pour les colonels, à soixante-trois ans pour les généraux majors et à soixante-cinq pour les lieutenants généraux, l'avancement est plus rapide dans l'armée qu'il ne l'est dans les carrières civiles, et que, dès lors, le nombre d'officiers qui sont pensionnés dans les grades inférieurs à celui de capitaine est extrêmement restreint. Le tableau inséré plus haut en fournit la preuve. Dans les administrations civiles, au contraire, bien peu de fonctionnaires arrivent à une position équivalente à celle de capitaine, parce que le nombre de positions de ce genre y est infiniment plus limité.

Je viens, Messieurs, de vous exposer les résultats de l'examen auquel je me suis livré, quant aux pétitions relatives à la révision de la législation sur les pensions militaires.

Mais, en admettant que cette révision se justifie quant aux pensions des colonels, lieutenants-colonels, majors et capitaines, ne s'ensuit-il pas que, pour être logique et rigoureusement juste, il faudrait l'étendre aux pensions civiles et ecclésiastiques, et procéder également à la révision des dispositions des lois des 21 juillet 1844 et 17 février 1849, en vertu desquelles les pensions civiles sont réglées sur des bases incomparablement plus défavorables que les pensions militaires? Dans cet ordre d'idées, il serait équitable, notamment :

1° D'élever le *minimum* des pensions civiles au niveau du *minimum* des pensions militaires;

Pour ne parler que des soldats, ce *minimum* est de 375 francs, de 350 ou de 250, selon la gravité des blessures et sans égard à la durée de leurs services.

Pour les employés inférieurs, au contraire (et le nombre de ceux qui, depuis 1849, ont été retraités pour blessures et accidents provenant de l'exercice de leurs fonctions est de 401), la loi de 1844 porte que « dans tous les cas où une pension ne s'élèverait pas à 175 francs, elle sera portée à la moitié du traitement, sans pouvoir toutefois excéder 175 francs. » Et encore, faut-il remarquer que, s'ils sont atteints d'infirmités qui ne proviennent pas de leurs fonctions, ils ne peuvent prétendre à une pension que s'ils comptent au moins dix ans de services.

2° De changer les dispositions en vertu desquelles les employés, victimes d'accidents ou de blessures contractées dans leurs fonctions, ne peuvent obtenir, à titre de pension, que le quart de leur dernier traitement, augmenté de  $\frac{1}{65}$  pour chaque année de service au delà de cinq;

3° De supprimer, dans ces cas, la limite *maxima* des  $\frac{2}{3}$  du traitement pour les pensions qui dépasseraient cette quotité ;

4° De relever le *maximum* des pensions, qui a été réduit, en 1849, de 6,000 à 5,000 francs. Et encore le *maximum* de 6,000 francs, auquel pourraient prétendre les plus hauts fonctionnaires de l'État, notamment les gouverneurs, les envoyés extraordinaires, les ministres plénipotentiaires, les ministres résidents, est-il inférieur à la pension des lieutenants-généraux, qui s'élève à 6,300 francs, et peut se monter à 7,560 francs, lorsqu'ils ont dix années de grade ;

5° De relever également de 3,500 à 4,000 francs le *maximum*, réduit en 1849, pour les comptables.

A moins de procéder à la révision de toutes les pensions que ce changement de régime devrait atteindre, révision qui exigerait un travail fort considérable, il serait difficile de préciser quelles en seraient les conséquences financières.

Toutefois, d'après des calculs approximatifs auxquels on s'est livré, on ne croit pas rester beaucoup au-dessous de la réalité en supposant que la révision appliquée aux pensions futures, aurait pour résultat d'augmenter progressivement les charges du Trésor de 6,500 à 7,000 francs, par année, pendant dix à douze ans ; de sorte qu'après cette période, elles s'élèveraient à 80,000 francs. Si, en outre, elle était appliquée aux pensions existantes au 1<sup>er</sup> mars 1870, une somme de 38,000 francs devrait être affectée à l'augmentation annuelle, et ce, pendant huit ans (l'âge moyen actuel des fonctionnaires pensionnés étant de soixante-douze ans), ce qui constituerait pour le Trésor une charge de 304,000 francs.

Le tableau ci-dessous permettra à la Chambre d'apprécier plus complètement les charges auxquelles l'État aurait à subvenir dans la double hypothèse où la révision, s'opérant selon les données qui précèdent, s'appliquerait à la fois aux pensions militaires et aux pensions civiles et serait étendue non-seulement aux pensions à venir, mais aux pensions liquidées jusqu'à présent.

ANNÉES.	AUGMENTATION DU CHEF des		TOTAL.	AUGMENTATION DU CHEF des		TOTAL.	TOTAL GÉNÉRAL.
	pensions militaires à conférer dans l'avenir.	pensions civiles à conférer dans l'avenir.		pensions militaires existantes.	pensions civiles existantes.		
1870	17,540	6,500	24,040	227,000	58,000	265,000	289,040
1871	33,080	13,500	46,580	227,000	58,000	265,000	513,580
1872	52,620	20,000	72,620	227,000	58,000	265,000	537,620
1873	70,160	27,000	97,160	227,000	58,000	265,000	562,160
1874	87,700	33,500	121,200	227,000	58,000	265,000	586,200
1875	105,240	40,500	145,740	227,000	58,000	265,000	610,740
1876	122,780	47,000	169,780	227,000	58,000	265,000	634,780
1877	140,320	54,000	194,320	227,000	58,000	265,000	659,320
1878	157,860	60,500	218,360	227,000	„	227,000	645,360
1879	175,400	67,000	242,400	227,000	„	227,000	669,400
1880	192,940	73,500	266,440	„	„	„	266,400
1881	210,480	80,000	290,480	„	„	„	290,480
1882	228,020	80,000	308,020	„	„	„	308,020
1883 et années sui- vantes.	245,560	80,000	325,560	„	„	„	325,560

L'accroissement de dépense serait donc, en moyenne, pour les dix premières années, de 590,820 francs, pour descendre ensuite à 266,400 francs, mais pour remonter, à partir de 1883, au chiffre normal de 325,000 francs.

La Chambre est maintenant en mesure de se former une opinion consciencieuse sur les réclamations qui lui ont été adressées. Je n'ai d'autre mission en ce moment que de l'éclairer. Elle reconnaîtra sans doute avec moi que la question de révision des pensions n'est pas aussi simple qu'elle le paraît au premier abord. J'ai examiné diverses hypothèses ; j'ai signalé les erreurs dans lesquelles on est tombé ; j'ai tiré la conclusion pratique des propositions mises en avant pour faire droit aux plaintes qui ont été formulées. La position des pensionnés n'est pas assurément brillante ; elle est digne d'intérêt ; mais, pour la bien juger, il la faut comparer à celle du plus grand nombre des contribuables et tenir compte aussi de la situation de ces derniers. Ce n'est qu'en faisant la part légitime de ces divers éléments que l'on peut arriver à des résolutions justifiées.

*Le Ministre des Finances,*

**FRÈRE-ORBAN.**